



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2010-719 du 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 novembre 2011

NOR : SASP1013816D

JORF n°0149 du 30 juin 2010

Version en vigueur au 04 mars 2025

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 98-695 du 30 juillet 1998, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999, relatif au statut particulier des corps des chercheurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 modifié fixant les règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique et de la sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-358 du 19 mars 2007 relatif à la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés ;

Vu le décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 relatif à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de produits non destinés à l'alimentation composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 26 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code de la santé publique - Chapitre III : Agence nationale chargée de la s... (V)

Crée Code de la santé publique - Section 1 : Dispositions générales (V)

Crée Code de la santé publique - Section 2 : Organisation (V)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 1 : Conseil d'administration (V)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 2 : Directeur général (V)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 3 : Conseil scientifique et comité... (V)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 4 : Déontologie et prévention des ... (V)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 5 : Saisines de l'agence par les a... (V)

Crée Code de la santé publique - Sous-section 6 : Régime financier et comptable ... (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-1 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-10 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-11 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-12 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-13 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-14 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-15 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-16 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-17 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-18 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-19 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-2 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-20 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-21 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-22 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-23 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-24 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-25 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-26 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-27 (T)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-28 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-29 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-3 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-30 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-31 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-32 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-33 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-34 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-35 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-36 (VT)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-37 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-38 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-39 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-4 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-40 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-5 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-6 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-7 (V)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-8 (M)

Crée Code de la santé publique - art. R1313-9 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de la santé publique - Chapitre V : Agence nationale du médicament vét... (V)

Crée Code de la santé publique - art. R5145-1 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Code de la santé publique - Chapitre III : Agence française de sécurité san... (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Chapitre VI : Agence française de sécurité sani... (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 1 : Dispositions générales (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 1 : Dispositions générales. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 2 : Organisation administrative (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 2 : Organisation administrative et fonc... (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 3 : Dispositions financières et comptables (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 3 : Liens avec les entreprises. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 4 : Saisine de l'agence par les associa... (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Section 5 : Liens avec les entreprises (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 1 : Conseil d'administration (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 1 : Conseil d'administration. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 2 : Directeur général de l'agence (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 2 : Directeur général. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 3 : Conseil scientifique (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 3 : Conseil scientifique. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 4 : Organisation de l'expertise. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - Sous-section 5 : Organisation financière. (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. D1323-30 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. D1323-31 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. D1323-32 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. D1323-33 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-1 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-10 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-11 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-12 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-13 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-14 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-15 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-16 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-17 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-18 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-19 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-2 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-20 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-22 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-23 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-24 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-25 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-26 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-27 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-28 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-29 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-3 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-34 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-4 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-5 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-6 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-7 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-8 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1323-9 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-1 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-10 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-11 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-12 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-13 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-14 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-15 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-16 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-17 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-18 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-19 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-2 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-20 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-21 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-22 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-23 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-24 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-25 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-26 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-3 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-4 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-5 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-6 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-7 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-8 (Ab)

Abroge Code de la santé publique - art. R1336-9 (Ab)

Article 4

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (VT)

I. — Jusqu'à la mise en place du conseil d'administration prévu à l'article L. 1313-4 du code de la santé publique, qui intervient au plus tard le 31 décembre 2010, les délibérations nécessaires au fonctionnement courant de l'agence et mentionnées à l'article R. 1313-14 du même code sont adoptées à la majorité simple par la réunion des membres des conseils d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en fonction avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 2010 susvisée, chacun des membres disposant de la somme des voix qui lui étaient attribuées dans ces deux conseils d'administration.

Lors de la mise en place du conseil d'administration prévu à l'article L. 1313-4 du même code et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intérieur prévu à son article R. 1313-14, les représentants du personnel mentionnés au 6° de l'article R. 1313-4 du même code sont désignés sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail par arrêté des ministres de tutelle après consultation des représentants des personnels aux conseils d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et parmi eux.

II. — Jusqu'à la création des comités prévus à l'article L. 1313-6 du code de la santé publique qui intervient au plus tard le 31 décembre 2010, les instances d'expertise de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, dans leurs compositions respectives à la date d'entrée en vigueur du présent décret, assistent l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les délibérations prises par les conseils d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail pour le versement des vacations aux membres des comités d'experts spécialisés, aux personnalités qualifiées des conseils scientifiques, aux membres des commissions mentionnées aux articles R. 5141-48 et R. 5141-97 du code de la santé publique et aux autres experts nommés par décision du directeur général de chacune de ces agences continuent de s'appliquer jusqu'à l'intervention de délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

III. — Jusqu'à la publication des arrêtés pris en application du décret du 25 août 2000 susvisé et au plus tard le 31 mars 2011, les règles relatives à l'organisation du temps de travail en vigueur respectivement à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail continuent de s'appliquer à leurs personnels respectifs. Les émoluments versés sur la base des délibérations prises par les conseils d'administration de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en application des décrets du 7 mars 2003 et du 26 novembre 2004 susvisés continuent de s'appliquer à leurs personnels respectifs jusqu'à l'intervention de délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

IV. — Les membres des comités techniques, des comités d'hygiène et de sécurité et des commissions consultatives paritaires de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation de l'environnement et du travail.

Jusqu'à la constitution des nouveaux organismes consultatifs, qui intervient au plus tard le 31 décembre 2010, le directeur général peut réunir en formation conjointe, sous sa présidence, les membres des comités techniques, des comités d'hygiène et de sécurité et des commissions consultatives paritaires de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

V. — Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1313-14 du code de la santé publique, le budget primitif de l'établissement mentionné à l'article L. 1313-1 du même code relatif à l'exercice 2010 est arrêté, sur proposition du directeur général, par les ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la santé, du travail et du budget.

Il peut être modifié par le conseil d'administration de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent dès sa première réunion. Les agents comptables de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'établissement du compte financier relatif à la période allant du 1er janvier 2010 à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret. S'ils n'ont pas été arrêtés par leurs conseils d'administration respectifs à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les comptes financiers seront arrêtés par le conseil d'administration de l'établissement mentionné à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, approuvés par les ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la santé, du travail et du budget et transmis par chacun des agents comptables concernés en fonction à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret au service chargé de la mise en état d'examen territorialement compétent pour transmission au juge des comptes.

Article 5

L'ordonnance du 7 janvier 2010 susvisée et le présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication de ce dernier, et au plus tard le 1er juillet 2010.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde
Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
Eric Woerth
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie Pécresse
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
François Baroin
Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Bruno Le Maire
Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,
Hervé Novelli